

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 111
N^o 14

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tiunu 1962**ABONNEMENTS**

	Un an	Six mois	3 mois
	(Francs Pacific)		
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc.. 7 fr.

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

	Pages
Extraits.— Acquisition de la nationalité française:	
Chan Kee Tham (Tchin Kim Li)	310
Tchin (Michèle)	310
Chan Kee Tham (Victor)	310
Lai Mou Chong	310
Lee Kui (Ah You)	310
Lee (Alain)	310
Famille Tsansifou (Tsioussang)	310
Famille Lai Tham (Lai Shu Wa)	310
Sie Yeun Fat (Fong Tihang)	310
Vonghen (Kong You)	310
Wong Suleon (Georges)	310
Wong Lee Mui (Jeannette)	310

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1962 16 juin	Arrêté n ^o 1314 CD rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes assimilées perçus au profit du budget local, exercice 1962	311
16 juin	Arrêté n ^o 1316 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé	311
16 juin	Arrêté n ^o 1317 AA fixant les limites géographiques du district de Parea dans l'île de Huahine	312

16 juin	Arrêté n ^o 1319 AGR déclarant ouverts aux opérations d'amélioration de la cocoteraie les districts des îles de Tahiti, Moorea et Maïao	312
16 juin	Arrêté n ^o 1320 TP approuvant le plan de masse de l'aérodrome de Raiatea	312
18 juin	Arrêté n ^o 1332 CAB/MIL relatif à la révision de la classe 1963 aux îles Australes	313
20 juin	Arrêté n ^o 1347 AA créant un service territorial des archives	313
20 juin	Arrêté n ^o 1353 AA rectifiant l'arrêté n ^o 1395 AA du 6 juin 1961 portant interdiction de séjour	313
20 juin	Arrêté n ^o 1355 AA portant virement de crédits au budget local de fonctionnement, exercice 1962	314
21 juin	Arrêté n ^o 1359 J fixant le début de la période des vacances des tribunaux et les dates des audiences	314
	Extraits	315

AVIS OFFICIELS

Services des douanes.— Cours des changes	316
Enquête de commodo et incommodo.— M. Vivish Ada	316
Service des contributions.— Communiqué officiel	317
Programme de la Fête Nationale du 14 juillet 1962.— (Annexe):	

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	317
Annonces diverses	320

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

EXTRAITS

DÉCRET du 12 mai 1962 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 20 mai 1962).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Chan Kee Tham (Tchin Kim Li), Uturoa (Polynésie française), 29-01-37, NAT

Tchin (Michèle), Papeete (Polynésie française), 15-02-61, EFF

Chan Kee Tham (Victor), Uturoa (Polynésie française), 12-07-40, NAT

Lai Mou Chong, Haapiti, île Moorea (Polynésie française), 10-03-37, NAT.

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Chanquy (Guy) - Chan Kee Tham (Tchin Kim Li)
 Chanquy (Michèle) - Tchin (Michèle)
 Chanquy (Victor) - Chan Kee Tham (Victor)

Le Mouchon (Roland) - Lai Mou Chong

DÉCRET du 14 mai 1962 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 20 mai 1962).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Lee Kui (Ah You), Vaitape Bora-Bora (Polynésie française), 13-06-32, NAT

Lee (Alain), Papeete (Polynésie française), 05-04-55, EFF

Tsansifou (Tsiousang), Faa (Polynésie française), 27-07-17, NAT

Tsansifou, née Ly, Uturoa-Raiatea (Polynésie française), 09-10-20, NAT

Tsansifou (Ah-Len-Alexis), Papeete (Polynésie française) 17-07-41, EFF

Tsansifou (Jean) Papeete (Polynésie française), 04-05-43, EFF
 Tsansifou (Georges), Papeete (Polynésie française), 03-05-44, EFF

Tsansifou (Chong Kon Min), Papeete (Polynésie française), 26-12-48, EFF

Tsansifou (Robert), Papeete (Polynésie française), 19-09-52, EFF

Tsansifou (John), Papeete (Polynésie française), 13-03-53, EFF

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Lekain (Suzanne) - Lee Kui (Ah You)

Lekain (Alain) - Lee (Alain)

Tanseau (Thomas) - Tsansifou (Tsiousang)

Tanseau née Sion (Pauline) - Tsansifou, née Ly (Sion Pin)

Tanseau (Alexis) - Tsansifou (Ah-Len-Alexis)

Tanseau (Jean) - Tsansifou (Jean)

Tanseau (Georges) - Tsansifou (Georges)

Tanseau (Charles) - Tsansifou (Chong Kon Min)

Tanseau (Robert) - Tsansifou (Robert)

Tanseau (John) - Tsansifou (John)

DÉCRET du 16 mai 1962 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 20 mai 1962).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Lai Tham (Lai Shu Wa), Papeete (Polynésie française), 29-01-28, NAT

Lai Tham, née Chong Len, Uturoa Raiatea (Polynésie française), 26-11-30, NAT

Lai Tham (Conchita), Papeete (Polynésie française), 04-04-52, EFF

Lai Tham (Mathilda), Papeete (Polynésie française), 11-05-53, EFF

Lai Tham (Sylvia), Papeete (Polynésie française), 11-09-55, EFF

Lai Tham (Manola) Papeete (Polynésie française), 13-11-56, EFF

Lai Tham (Clément), Papeete (Polynésie française), 09-03-59, EFF

Sie Yeun Fat (Fong Tihang), Afaahiti (Polynésie française), 15-10-41, NAT

Vonghen (Kong You), Faa (Tahiti), 17-06-13, NAT

Wong Suleon (Georges), Papeete (Polynésie française), 04-11-36, NAT

Wong Lee Mui (Jeannette), Papeete (Polynésie française), 08-07-38, NAT.

Article 2

Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

Laille (Edouard) - Lai Tham (Lai Shu Wa)

Laille, née Cholaine (Hélène) - Lai Tham, née Chong Len (Ah Lan)

Laille (Conchita) - Lai Tham (Conchita)

Laille (Mathilda) - Lai Tham (Mathilda)

Laille (Sylvia) - Lai Tham (Sylvia)

Laille (Manola) - Lai Tham (Manola)
Laille (Clément) - Lai Tham (Clément)

Soufet (Florent) - Sie Yueun Fat (Fong-Tihang)

Vongin (Marguerite) - Vonghen (Kong-You)

Vongy (Jeannette) - Wong Lee Mui (Jeannette)
Vongy (Georges) - Wong Suleon (Georges)

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1314 CD du 16 juin 1962 rendant exécutoires divers rôles d'impôts, taxes assimilées perçus au profit du budget local, exercice 1962.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 49 AA/F du 8 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 61-148 du 29 décembre 1961 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial, exercice 1962 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 juin 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1962, s'élevant à la somme totale de : *Cinq millions cinq cent soixante dix sept mille huit cent dix francs (5.577.810.-)*, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 12 - Exercice 1962.

I. — Recettes du budget local :

Impôt sur le revenu des capitaux
mobiliers..... 4.887.005 >

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle n° 13 - Exercice 1962.

I. — Recettes du budget local :

Impôt sur les sociétés..... 690.805 >
Total général de la perception..... 5.577.810 >

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 30 juin 1962.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1316 AA du 16 juin 1962 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu la demande présentée en date du 6 février 1962 par M. Tseng Yon Tsin c.i. n° 7927 ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 juin 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Tseng Yon Tsin c.i. n° 7927 est autorisé à installer un atelier de menuiserie allée Pierre Loti (Fautaua). Cet atelier comprendra une scie à ruban 1/2 CV, une scie circulaire de 1/2 CV et une polisseuse de 1/2 CV, l'ensemble sera actionné par 3 moteurs électriques d'une puissance globale de 1 CV 1/2.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961, du contrôle des établissements et des installations ci-dessus énumérées et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1962.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 1317 AA du 16 juin 1962 fixant les limites géographiques du district de Parea dans l'île de Huahine.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 portant organisation des conseils de districts et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 456 S.G. du 29 mai 1945 portant organisation en districts de la circonscription des Iles Sous-le-Vent ;

Sur la proposition du chef de la circonscription des Iles Sous-le-Vent ;

Vu l'avis émis par l'assemblée territoriale dans sa séance du 19 juin 1961 conformément à l'article 49 (paragraphe e) du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 précité ;

Vu l'arrêté n° 1680 AA du 4 juillet 1961 créant le district de Parea, dans l'île de Huahine (Iles Sous-le-Vent) ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 juin 1962,

Arrête :

Article 1er.— Les limites du district de Parea (île de Huahine) sont fixées de la façon suivante :

- Au nord par la rivière Mahuti depuis son embouchure jusqu'au point où elle rencontre la limite entre les districts de Haapu et Tefarerii
- A l'est par l'Océan depuis l'embouchure sur la rivière Mahuti et la pointe Tiva
- Au Sud et à l'ouest par la limite existant entre le district de Haapu et la partie du district de Tefarerii qui a formé le district de Parea.

Le motu Araara sis en face du village de Parea fait partie de ce district.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1962.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 1319 AGR du 16 juin 1962 déclarant ouverts aux opérations d'amélioration de la cocoteraie les districts des Iles de Tahiti, Moorea et Maïao.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1598 AA/AGR du 26 juin 1961 rendant exécutoire la délibération n° 61-86 du 6 juin 1961 portant définition des modalités d'application de la délibération n° 60-97 du 30 décembre 1960 et fixation des taux et modalités de paiement des primes à la régénération et à l'extension de la cocoteraie ;

Vu l'arrêté n° 810 AA/AGR du 10 avril 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-28 du 23 mars 1962 portant modification de l'article 5, 1er alinéa de la délibération n° 61-86 du 6 juin 1961 susvisée ;

Sur la proposition du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts et du chef de la circonscription administrative des Iles-du-Vent ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 juin 1962,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 4 de la délibération de l'assemblée territoriale n° 61-86 du 6 juin 1961 susvisée, sont déclarés ouverts aux opérations d'amélioration de la cocoteraie, les districts des Iles de Tahiti, Moorea et Maïao.

Art. 2.— La date d'ouverture des opérations est fixée au 15 juin 1962 ;

Un arrêté précisera ultérieurement la date de fermeture de ces opérations.

Art. 3.— Le dépôt des demandes pourra être effectué pour compter du 15 juin 1962 et jusqu'à la fermeture des opérations.

Art. 4.— Les plantations devront être réalisées avec des plants sélectionnés fournis gratuitement par le service de l'agriculture et des eaux et forêts.

Art. 5.— Le chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts et le chef de la circonscription administrative des Iles-du-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1962.

A. GRIMALD.

ARRETE n° 1320 TP du 16 juin 1962 approuvant le plan de masse de l'aérodrome de Raiatea.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du conseil supérieur de l'infrastructure et de la navigation aérienne en date du 14 avril 1961 ;

Sur le rapport du chef du service des travaux publics et des mines et sur le vu du dossier accompagnant ce rapport ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 15 juin 1962,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le plan de masse de l'aérodrome de Raiatea, (plan déposé au service des travaux publics).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1332 CAB/MIL du 18 juin 1962 relatif à la revision de la classe 1963 aux Iles Australes.

Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 sur le recrutement et la revision du contingent,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le conseil de revision appelé à examiner les jeunes gens de la classe 1963, se réunira aux lieux et jours ci-après :

- Rapa : le 29 juin
- Raivavae : le 1^{er} juillet
- Tubuai : le 2 juillet
- Rurutu : le 4 juillet
- Rimatara : le 6 juillet.

Art. 2. — Conformément à l'article 18 de la loi du 31 mars 1928, les chefs de districts, auxquels appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de revision seront tenus d'assister aux séances.

Ils ont droit de présenter des observations et doivent, en application de l'article 28 de la loi, signer la liste de recensement concernant leur district.

Ils sont revêtus de leurs insignes, ainsi que les membres du conseil de revision.

Art. 3. — Après lecture publique des tableaux de recensement, la constatation de l'aptitude physique des jeunes gens aura lieu à huis clos.

Toutefois, pourra être admis, sur sa demande à assister à la visite, le père ou le tuteur du jeune homme présenté à l'examen.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1962.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le secrétaire général,
J. HUBER

ARRÊTÉ n° 1347 AA du 20 juin 1962 créant un service territorial des archives.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-148 du 29 décembre 1961 portant adoption du budget de la Polynésie française pour 1962 et notamment son chapitre 6 art. 4 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 15 juin 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé pour compter du 1^{er} janvier 1962 un service territorial des archives dont les attributions sont les suivantes :

- Centralisation, classement,
- Conservation et inventaire des archives administratives et historiques du territoire,
- Mise de ces documents à la disposition des services publics et des chercheurs,
- Garde en dépôt des documents privés confiés au service des archives,
- Reproduction de documents.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1962.

A. GRIMALD.

ARRÊTÉ n° 1353 AA du 20 juin 1962 rectifiant l'arrêté n° 1395 AA du 6 juin 1961 portant interdiction de séjour.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1395 AA du 6 juin 1961 portant interdiction de séjour ;

Vu le jugement du tribunal de première instance de Papeete en sa session du 29 mai 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 3 de l'arrêté précité du 6 juin 1961 est modifié comme suit :

au lieu de : Poura Yan-Koai Wing
lire : Opuraiti Tu.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1962.

Le gouverneur,
Par délégation :
Le secrétaire général,
J. HUBER.

ARRÊTÉ n° 1355 AA du 20 juin 1962 portant virement de crédits au budget local de fonctionnement, exercice 1962.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 juin 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendue exécutoire la délibération n° 62-37 du 8 juin 1962 de l'assemblée territoriale portant virement de crédits au budget local de fonctionnement, exercice 1962.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 juin 1962.

A. GRIMALD.

DÉLIBÉRATION n° 62-37 du 8 juin 1962 portant virement de crédits au budget local de fonctionnement, exercice 1962.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946 ;

Vu l'arrêté n° 1179 AA du 30 mai 1962 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 62-79 du 4 juin 1962 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 1962 ;

Délibérant conformément aux textes précités ;

Dans sa séance du 8 juin 1962,

Adopte :

Article 1^{er}. — Un crédit de 13.700.000 CP est annulé au budget local de fonctionnement exercice 1962 chapitre 47 article 1. Prêts et avances - Avals du territoire.

Art. 2. — Les crédits supplémentaires ci-après sont ouverts au budget local de fonctionnement chapitre 10 circonscriptions territoriales (matériel) :

Art. 1 § 1 - Iles du Vent - Réception "De Grasse"	20.000
Art. 2 § 1 - Iles Sous-le-Vent	150.000
Art. 3 § 1 - Iles Marquises	40.000
Art. 4 § 1 - Tuamotu-Gambier	20.000
Art. 5 § 1 - Australes	20.000

Chapitre 19. — *Service des travaux publics et d'infrastructure.*

Article 6. — Marine marchande locale 350.000

Chapitre 43. — *Subvention de fonctionnement.*

Article 1. — Organismes locaux divers	—
Comité territorial des fêtes	1.100.000
Syndicat d'Initiative de Papeete	500.000

Chapitre 46. — Article 3. — Secours 2.000.000

Total 4.200.000

Art. 3. — Le montant du prélèvement sur la caisse de réserve inscrit au chapitre 14 article 1 est ramené de 65 millions à 55.500.000 CP.

Art. 4. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le président,

Frantz VANIZETTE,

Les secrétaires,

André PORLIER. Raymond HOPUARE.

ARRÊTÉ n° 1359 J du 21 juin 1962 fixant le début de la période des vacances des tribunaux et les dates des audiences.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1895 modifié par les arrêtés des 12 août 1932 et 6 septembre 1958 ;

Vu le décret n° 57-792 du 11 juillet 1957 portant application aux magistrats de l'ordre judiciaire de certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946 modifiée par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au statut général des fonctionnaires et notamment l'article 5 ;

Sur proposition de l'assemblée générale de la juridiction d'appel en date du 13 juin 1962,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le début de la période des vacances des tribunaux du territoire est fixé au 1^{er} juillet 1962.

Art. 2.— Les audiences de vacation des différentes juridictions seront tenues comme suit :

Tribunal supérieur d'appel :

Chambres civile, commerciale et correctionnelle : les 26 juillet et 23 août 1962 ;

Tribunal de première instance :

Chambre civile : les 27 juillet et 24 août 1962 ;
Chambre correctionnelle : les 24 juillet et 21 août 1962 ;

Tribunal de paix et de simple police :

Les 25 juillet et 22 août 1962 :

Section de Raiatea :

Chambre civile et justice de paix : les 27 juillet et 24 août 1962 ;

Chambres correctionnelle et de simple police : les 25 juillet et 22 août 1962.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1962.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

J. HUBER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1291 PEL du 14 juin 1962.— M. Achille Terrierooiterai est titularisé pour compter du 1^{er} janvier 1962 en qualité de météorologiste de 7^e classe du cadre supérieur de la météorologie (indice 156) avec un rappel de services civils conservé d'une année.

M. Marcel Langomazino est titularisé pour compter du 1^{er} janvier 1962 en qualité de météorologiste principal de 5^e cl. du cadre supérieur de la météorologie (indice 215) avec un rappel de services civils conservé d'une année.

M. Roland Taerea est titularisé pour compter du 1^{er} janvier 1962 en qualité de météorologiste de 7^e classe du cadre supérieur de la météorologie (indice 156) avec un rappel de services civils conservé d'une année.

Par décision n° 1302 PEL du 15 juin 1962.— M. Juventin Claude, adjoint technique de la navigation aérienne de 2^e échelon est affecté, pour compter du 11 juin 1962, à la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent pour exercer les fonctions de commandant de l'aérodrome d'Uturoa.

Les traitements, accessoires de solde et indemnités de l'intéressé continueront à être imputés sur les chapitres 3121.1 3122.1.1 - 3122.1.2 - 3122.1.4 - 3122.1.5 - 3192.2.3 - 3391.1.4 3421.1.1.

Les frais de changement de résidence seront imputés sur le chapitre 3421.1.3.

Par décision n° 1307 PEL du 15 juin 1962.— M. Tetuanui Ataria est nommé à compter du 1^{er} juin 1962 agent de police du district de Nunue (Bora-Bora) et classé à la 4^e catégorie, 1^{er} échelon.

M. Tetuanui Ataria prêtera le serment prévu par l'article 11 du statut des agents de police des districts.

M. Tetuanui Ataria est mis à la disposition du chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent.

Son traitement sera imputé sur le chapitre 9, article 2, paragraphe 1 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1318 PEL du 16 juin 1962.— M. Mercier Serge, médecin-colonel hors-cadres est nommé, pour compter du 1^{er} juillet 1962, chef du service de santé de la Polynésie française, en remplacement du médecin-colonel Morin Henri rapatriable en fin de séjour.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 article 1.

Par décision n° 1358 PEL du 21 juin 1962.— M^{me} Varet Michelle, contrôleur de 7^e classe stagiaire du cadre supérieur des postes et télécommunications, est placée sur sa demande, dans la position de congé sans traitement pour une durée d'un an, à compter du 18 juillet 1962.

Par décision n° 1360 PEL du 21 juin 1962.— Les fonctionnaires, dont les noms suivent, embarqués à Marseille sur le " Mélanésien " du 5 juin 1962 devant arriver à Papeete le 8 juillet 1962, reçoivent les affectations mentionnées ci-dessous.

M. Aubert Paul, infirmier régisseur contractuel, est remis à la disposition du chef du service de santé pour servir au centre hospitalier de Mahina (Orofara).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 23 article 7.

M. Jarry Jean, ingénieur principal des travaux agricoles, est mis à la disposition du chef du service de l'agriculture pour servir à l'école d'agriculture de Pirae.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 15 article 5.

Par arrêté n° 1370 PEL du 22 juin 1962.— M. Georges Ratinassamy est titularisé pour compter du 1^{er} juin 1962 en qualité de contrôleur de 7^e classe du cadre supérieur des postes et télécommunications avec un rappel de services civils conservé d'une année.

* * *

CABINET MILITAIRE

Par décision n° 1292 Cab/Mil du 15 juin 1962.— Une commission militaire d'adjudication se réunira sur convocation de son président dans le bureau du chef d'annexe du S.M.B. de Papeete. Elle sera chargée de dépouiller et d'examiner des offres qui seront éventuellement faites par diverses entrepreneurs de la Polynésie française, après appel d'offres ayant pour objet l'exécution sur bordereau de prix, des travaux nécessaires au remplacement de la couverture et des zingeries, avec réfection et remise en peinture de la charpente du bâtiment B1 de la caserne du DAT/BIMAP à Papeete (île de Tahiti).

Elle fera toutes propositions utiles en vue de la passation ultérieure d'un marché relatif aux dits travaux.

Cette commission aura la composition suivante :

Le chef de bataillon, commandant le détachement autonome de Tahiti du bataillon d'infanterie de marine du Pacifique à Papeete, Président.

Le capitaine d'administration, suppléant permanent de l'intendant militaire à Papeete, Membre.
Le lieutenant chef d'annexe du service du matériel et des bâtiments à Papeete, Membre.
Le sous-officier comptable de l'annexe du service du matériel et des bâtiments, Secrétaire.

Par arrêté n° 1333 Cab/Mil du 18 juin 1962.— Le conseil de revision appelé à procéder à l'examen des jeunes gens de la classe 1963 aux Iles Australes est composé comme suit :

M. le chef de la circonscription des Iles Australes représentant le gouverneur de la Polynésie française, Président
M. le chef de bataillon Delayen, représentant le commandant supérieur des troupes du groupe du Pacifique, Membre.

Le conseil sera assisté du médecin de l'avis Francis Garnier et de l'adjudant-chef Gauchet, représentant le commandant du bureau de recrutement de la Polynésie française.

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 1348 J du 20 juin 1962.— L'arrêté n° 2890 J du 7 décembre 1961 est rapporté.

M. Becquet Michel, secrétaire d'administration à Uturoa, est chargé des fonctions d'huissier pour les îles Raiatea, Tahaa, Mopelia, Scilly et Bellingshausen.

Avant d'entrer en fonctions, M. Becquet prêtera le serment prescrit par la loi.

M. Becquet assumera ses fonctions à compter de la date de sa prestation de serment.

* * *

MARINE MARCHANDE

Par arrêté n° 1293 MM du 15 juin 1962.— M. Malvoisin, administrateur principal de l'inscription maritime, chef du service de la marine marchande, sera assisté dans l'enquête relative à l'échouement de la " Manuvera " de :

MM. Le Caill Louis, inspecteur de la navigation,
Cabral Philippe, maître au petit cabotage colonial.

* * *

TRAVAIL ET LÉGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1248 TLS du 9 juin 1962.— Une réquisition de passage Papeete-Marseille en classe touriste par le navire " Tahitien " quittant Papeete le 3 juillet 1962, sera délivrée au bénéfice des enfants Galenon Christian et Bernard.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1962, chapitre 46, article 3.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté n° 1287 TP du 14 juin 1962.— Sont désignés pour faire partie de la commission nautique instituée par l'arrêté n° 69 TP du 13 janvier 1954 :

MM. le commandant de la marine en Polynésie française, président permanent,..... Président
l'administrateur de l'inscription maritime.. Membre
le lieutenant de vaisseau de Batz, du service hydrographique de la marine,..... »

Bailly Georges, capitaine de port,..... Membres
Cabral Tareva, maître au petit cabotage, .. »
Laughlin Philippe, marin de bonitier,... »
Villierme Henri, armateur, patron de bateaux,..... »
le chef du service des travaux publics.... »

Sont également désignés comme membres de cette commission, l'administrateur de la circonscription des Iles du Vent et le chef du service des domaines.

Cette commission se réunira le 22 juin 1962 à 9 heures dans le bureau du commandant de la marine, quai Bir-Hackeim pour examiner diverses demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Punaauia et Taravao présentées respectivement par le Yacht Club de Tahiti et le Club Nautique de Taravao.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	89,09
CANADA.....	1 dollar canadien	81,70
COTE FRANÇAISE DES SOMALIS.....	1 fr Djibouti	0,42
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deustch mark	22,33
AUTRICHE.....	1 schilling	3,45
BELGIQUE.....	1 franc belge	1,79
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12,93
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	250,28
ITALIE.....	100 lires	14,35
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12,48
PAYS-BAS.....	1 florin	24,79
PORTUGAL.....	1 escudo	3,12
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17,33
SUISSE.....	1 franc suisse	20,64
TCHECOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	12,56
MAROC.....	1 dirham	17,73
TUNISIE.....	1 dinar	213,72
AUSTRALIE.....	1 livre	199,67
HONG-KONG.....	1 dollar	15,58
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 livre	248,38
JAPON.....	1 yen	—

ENQUÊTE "de commodo et incommodo" *

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984/AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'éta-

blissements recevant du public, une enquête "de comodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 2 juillet 1962, sur une demande formulée par M. Vivish Ada, demeurant à Vairao, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de marque "Lister", d'une puissance de 3 kw, 110 volts, 650 tours et monophasé, à la limite Afaahiti/Vairao.

L'enquête dont il s'agit sera close le 16 juillet 1962 à 17 heures.

M. Marcel Thirel, adjoint technique des travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 21 juin 1962.

Pour le gouverneur et p.o.

*Le chef du service des travaux
publics et des mines,*
B. CHANGEY.

SERVICE DES CONTRIBUTIONS

COMMUNIQUE OFFICIEL

Il est rappelé à Messieurs les dirigeants de sociétés passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, qu'ils doivent effectuer *avant le 20 juillet 1962* les versements trimestriels habituels.

Il serait utile que les déclarations correspondantes soient déposées *avant le 10 juillet* au service des contributions.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE

D'un jugement rendu le 15 décembre 1961 par le tribunal civil de première instance de Papeete (Tahiti) dans l'instance en divorce ayant opposé dame Marguerite TAEREA demeurant à Papeete, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 8 juin 1959*, ayant domicile élu en l'Etude de M^e BAMBRIDGE, avocat-défenseur à Papeete, conseil, à Edouard HUNTER, pointeur à la C.F.P.O. à Makatea, défaillant; signifié au parquet de M. le Procureur de la République par exploit en date du 14 juin 1962 de M^e MAI Richard, huissier suppléant, il a été extrait ce qui suit :

« Statuant publiquement, en matière civile et en premier ressort, après débats en chambre du conseil ; »

« Donne défaut contre Edouard HUNTER ; »

« Et avant dire droit, autorise dame TAEREA à faire la preuve, tant par titre que par témoins, en la forme des enquêtes, devant le président du tribunal ou le juge par lui délégué, que son mari a abandonné, quelques mois après le mariage, le domicile conjugal situé à Vaitoare et sa femme pour aller vivre en concubinage à Makatea ; »

« Réserve la preuve contraire au défendeur ; »

« Pour après l'enquête les débats repris, être par les parties conclu et par le tribunal statué ce que de droit ; »

« Réserve les dépens ; »

« Commet Pierre ASSAUD, huissier, pour signifier le présent jugement au défendeur défaillant. »

« Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique de ce tribunal, les jour, mois et an que dessus. »

Le Procureur de la République p.i.,
V. DELMÉE.

PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

D'un jugement rendu le 22 décembre 1961 par le tribunal de première instance, section de Raiatea (chambre civile) dans l'affaire opposant :

AH KIM WING CHING, commerçant à Huahine, ayant pour mandataire M. COLOMES, agent d'affaires à Uturoa, d'une part,

à Tehea a HAVANA - Annie TCHUNG TSINE - et Sylvia AKIAU TAIHOROPUA, demeurant toutes à Tefarerii (Huahine) d'autre part,

signifié au Parquet de Monsieur le Procureur de la République suivant exploit de M^e ASSAUD, huissier à Papeete, en ce qui concerne *Sylvia AKIAU TAIHOROPUA*, demeurant autrefois à Tefarerii (Huahine), puis à Papeete, quartier Mamao en face de l'ancien Musée, actuellement sans domicile, ni résidence connus,

il a été extrait le dispositif ainsi conçu :

« Statuant publiquement, en matière civile et en premier ressort ;

« Donne défaut contre les défenderesses ;

« Condamne Tehea a HAVANA, Annie Tchine TSINE et Sylvia AKIAU TAIHOROPUA à payer à AH KIM WING CHING la somme de cent soixante seize mille cent quinze francs, (176.115 francs) majorée des intérêts de droit à compter du 17 octobre 1961. Les condamne aux dépens ».

Le Procureur de la République p.i.
DELMÉE.

PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE - TAHITI

Par ordonnance de Monsieur le Président du tribunal civil de Papeete en date du 5 avril 1962 prise sur conclusions en reprise d'instance de M^e VITRY, avocat-défenseur à Papeete, conseil de LY FONG c.i. n° 7754 et autres, demandeurs dans une action en paiement dirigée contre diverses personnes et

Mademoiselle A YUN CHUNG WAN dite Marie AH KI, sans profession connue, demeurant en face du magasin AH SOI (en face Jean-Paul) Route Coloniale n° 13 à Nouméa (Nouvelle Calédonie) actuellement sans domicile ni résidence connus (une lettre recommandée envoyée par le greffe le 10 avril 1962 étant revenue avec la mention "Inconnue"),

Il appert que le tribunal ayant fixé primitivement l'audience au 22 juin 1962 a renvoyé l'affaire à l'audience du 7 septembre 1962.

Le Procureur de la République p.i.,
DELMÉE.

**PARQUET DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL
DE PREMIÈRE INSTANCE DE PAPEETE**

D'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Papeete (chambre de simple police), le 28 juin 1961, signifié au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, suivant exploit de M^e ASSAUD, huissier à Papeete, en date du 22 juin 1962, il appert que :

TERAIUTIUTI Iotefa, boucher, âgé de 23 ans, ayant demeuré à Vaiaau (Raiatea) puis à Papeete, Avenue Chef Vairaoa, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été condamné à la peine de 44 NF d'amende (soit 800 frs CP) pour "consommation de boisson alcoolique sur la voie publique" conformément aux articles 51 et 52 de l'arrêté du 9 octobre 1959.

*Le Procureur de la République p.i.,
DELMEE.*

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

Registre du commerce

Inscriptions du 22 mai au 22 juin 1962.

- N^o 742-A du 22/5/62 : MATI Henri - Papeete.
 N^o 743-A du 23/5/62 : TCHEUN Niou Sang c.i. n^o 7055 - Papeete.
 N^o 744-A du 23/5/62 : PAN SHI Tchou Si c.i. n^o 8114 - Papeete.
 N^o 745-A du 24/5/62 : TERLITEHAU Liliane - Haapiti, Moorea.
 N^o 746-A du 25/5/62 : CHRISTIAN Lucienne, née DUPONT - Papeete.
 N^o 747-A du 25/5/62 : TAURU Manutahi - Hitiaa P.K. 37,600.
 N^o 748-A du 26/5/62 : PUHIARII Raverai, Papaiau dite Nina - Pirae.
 N^o 749-A du 26/5/62 : VOLTAIRE Louis - Papeete.
 N^o 750-A du 29/5/62 : ARUI Ru, Norine - Papeete.
 N^o 751-A du 29/5/62 : LUCAS Robert, Jean - Papeete.
 N^o 752-A du 2/6/62 : TEMARII Jean dit NADEAUD - Punaauia P.K. 15.
 N^o 753-A du 4/6/62 : YAU QUAN You San c.i. n^o 6918 - Pirae.
 N^o 754-A du 4/6/62 : HAERERAAROA John, Oscar, Charles - Papeete.
 N^o 755-A du 5/6/62 : TEMAURI Jean - Papeete.
 N^o 756-A du 5/6/62 : MAUGY Gérard, Pierre, Jean - Pirae.
 N^o 757-A du 5/6/62 : LOT Jean - Papeete.
 N^o 758-A du 6/6/62 : LEE Tham Loi Emile - Papeete.
 N^o 759-A du 8/6/62 : ROUX Pierre - Papeete.
 N^o 760-A du 9/6/62 : TEHAAVI Haupua - Paee.
 N^o 761-A du 12/6/62 : AKA Vaanaiki - Hakamaï (Ua-Pou).
 N^o 762-A du 12/6/62 : PAHUATVEVAU William, Aitoota - Hakahan (Ua-Pou).
 N^o 763-A du 12/6/62 : KOHUMOETINI Tekohu - Hakamaï (Ua-Pou).
 N^o 764-A du 13/6/62 : DUPONT Guy, Hughes, André - Arue.
 N^o 765-A du 13/6/62 : KIM-LATH, épouse KAVERA - Arue P.K. 5.
 N^o 766-A du 14/6/62 : TEREI Hutia - Papeete.
 N^o 767-A du 14/6/62 : GOODING Ripley - Punaauia P.K. 8,500.
 N^o 768-A du 15/6/62 : Repeta MAONO, épouse G. FISCHER - Papetoai, Moorea.

- N^o 769-A du 16/6/62 : LEHARTEL Roger - Papara.
 N^o 770-A du 18/6/62 : TCHING Yu San - Tautira.
 N^o 771-A du 20/6/62 : TAPUTU Tehu - Papeete.
 N^o 772-A du 21/6/62 : GADEN Roland - Papeete.
 N^o 773-A du 22/6/62 : YAN Mere - Punaauia.
 N^o 774-A du 22/6/62 : BILLY André (fils) - Papeete.

Société :

- N^o 37-B Société : 4/6/62 : Sté MOBIL OIL AUSTRALIA PROPRIETARY LIMITED - Papeete c/o Etablissements SIN TUNG HING.

Pour extrait :

*Le greffier en chef,
G. REID.*

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete

SOCIETE HOTELIERE DE TAAONE

Société anonyme au capital de 28.400.000 francs CFP en cours d'augmentation
Siège social : Pirae "Hotel Taaone"
R.C. : Papeete n^o 1581

Messieurs les actionnaires sont avisés :

Qu'en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 12 juin 1962, prise en application des décisions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le même jour, constatées par des procès-verbaux dont une copie a été déposée le 29 juin 1962 au greffe des tribunaux de Papeete,

Il sera procédé du 2 au 17 juillet 1962, à une augmentation de capital de 42.600.000 francs CFP, par l'émission au pair de 4260 actions de 10.000 francs CFP chacune.

Deux actions anciennes donnent droit à la souscription, à titre irréductible, à trois actions nouvelles.

Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leurs demandes, et le complément disponible, s'il y a lieu, aux souscripteurs non déjà actionnaires qui auront été agréés par le conseil d'administration.

Le droit de souscription sera cessible sans qu'aucun prix de cession puisse être stipulé, et le cessionnaire se trouvera purement et simplement substitué pour l'exercice du droit de souscription à titre réductible ou irréductible ainsi cédé, dans tous les droits et obligations du cédant. Si le cessionnaire n'est pas déjà actionnaire il devra être agréé par le conseil d'administration conformément aux statuts.

Le droit de souscription sera exercé, soit sur présentation des certificats nominatifs des actions anciennes pour estampillage, soit sur remise de bons de droits de souscription délivrés au siège social aux actionnaires et cessionnaires de droits qui en feront la demande.

Les souscriptions seront reçues sans frais, soit à Paris (2e) rue d'Antin n^o 3 chez la Banque de Paris et des Pays-Bas, soit à Papeete 2 Place Notre-Dame à la succursale de la Banque de l'Indochine, au choix des souscripteurs.

Les nouvelles actions seront libérées intégralement lors de la souscription.

Les versements effectués à raison des souscriptions à titre réductible, qui ne pourraient être servies, seront restitués aux ayants-droit, sans intérêt, aussitôt après l'établissement du

barème de répartition, qui sera adressé à chaque souscripteur à titre réductible.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Elles donneront droit en outre, *pro rata temporis*, à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, au premier dividende statutaire de 5 % sur les sommes dont elles seront libérées.

Le conseil d'administration

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete, le 20 juin 1962, il a été constitué sous la dénomination sociale de SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES VILLAGES DE VACANCES, une société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs CFP, ayant son siège à Papeete, quai du Commerce et ayant pour objet l'exploitation de villages de vacances en Polynésie française.

La durée de la société a été fixée à 60 années à compter du 20 juin 1962.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par Monsieur Dominique le BOURGEOIS, architecte, demeurant à Punaauia, au kilomètre 9,600, qui jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent avant toute répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le 29 juin 1962 au greffe des tribunaux de Papeete.

Pour extrait et mention :
M. LEJEUNE, notaire.

Etude de M^e PH. VITRY, Avocat-Défenseur.

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 12 janvier 1962, enregistré, entre M^{me} Teinaaraia a POAREU, sans profession, demeurant chez M. J. VOIRIN, Avenue du Chef Vairaatoa à Papeete, *nantie de l'Assistance Judiciaire par décision du 18 septembre 1961*, et M. Tu Uraore a MAROANUI, cultivateur, demeurant au district de Papara (Tahiti), il appert que le divorce d'entre les époux Teinaaraia a POAREU - Tu Uraore a MAROANUI a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
Ph. VITRY.

Etude de M^e Ph. VITRY, Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 23 mars 1962, enregistré, entre M^{me} Laure SAGE, fonctionnaire, demeurant à AUAÉ-FAAA, Route des Maraichers, et M. Louis GOUSSAUD, entrepreneur de trans-

port, demeurant au district de PUNAAUIA (P.K. 14), il appert que la séparation de corps d'entre les époux SAGE-GOUSSAUD a été prononcée aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
PH. VITRY.

Etude de M^{es} HOPPENSTEDT - BAMBRIDGE
Avocats-Défenseurs

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le trente décembre mil neuf cent soixante, enregistré et signifié.

Entre Madame Hamau MAKITUA, demeurant à Papeete et ayant M^{es} HOPPENSTEDT-BAMBRIDGE pour Avocats-Défenseurs,

Et Monsieur Tekuramea a KAMAKE, demeurant à Napuka (Tuamotu).

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux MAKITUA-KAMAKE aux torts réciproques.

Pour extrait :
Denise GOUPIL-GIRARD,
Secrétaire de M^e BAMBRIDGE.

Etude de M^e Jean SOLARI, Notaire à Papeete

SOCIÉTÉ TAHITIENNE DE NAVIGATION (SOTANA)

Société à responsabilité limitée

Siège : PAPEETE

R.C. : 4 B

Aux termes d'une délibération dont procès-verbal a été dressé en la forme authentique par M^e VANHAECKE, Notaire par intérim à PAPEETE, suppléant M^e SOLARI, Notaire titulaire, les 14, 15 mai et 4 juin 1962, les associés de la S.A.R.L. SOCIÉTÉ TAHITIENNE DE NAVIGATION (SOTANA) ont déclaré maintenir pour une durée de trois mois à compter du 4 juin 1962 Monsieur Marcel LASSERRE, Garagiste, demeurant à PAPEETE, dans sa fonction de gérant unique de la SOCIÉTÉ TAHITIENNE DE NAVIGATION (SOTANA) avec les mêmes pouvoirs que ceux qui lui ont été attribués lors de sa nomination de gérant de ladite société en date du 3 novembre 1961.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de PAPEETE, le 15 juin 1962, sous le n° 312.

Pour mention :
Claude VANHAECKE
Notaire.

GÉRANCE LIBRE

Suivant acte dressé par M^e VANHAECKE substituant M^e SOLARI, Notaire à PAPEETE, le premier Juin 1962, Mademoiselle Hotumanava a TEUHI demeurant à PIRAE, a pris la gérance libre de l'ancien magasin boulangerie-épicerie-restaurant ARO, à compter du premier Juin mil neuf soixante deux, pour une durée d'un mois renouvelable par tacite re-

conduction pour prendre fin dès le jour de la sortie d'indivision de ce fonds de commerce. Cet acte a été enregistré à PAPEETE le neuf Juin mil neuf cent soixante deux volume 86, folio 66, n° 322.

VANHAECKE.

ANNONCES DIVERSES

STATISTIQUES

de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales
au 31 mars 1962.

Nombre d'employeurs immatriculés pendant le 1^{er} trimestre 1962 : 177

	Nombre d'entreprises	Effectifs des salariés
- Entreprises de moins de 20 salariés..	149	312
- Entreprises de plus de 20 salariés...	0	0
- Services publics.....	0	0
- Gens de maison.....	28	41
Total.....	177	353

Total des immatriculations au 31 mars 1962 : 2.805
 » » annulations » » » » : 1.038
 Restes immatriculés » » » » : 1.765
 dont 575 employeurs de Gens de maison.

Total des allocataires inscrits au 31 mars 1962

Classement par profession :		Classement par résidence :		Total des enfants
Agriculture	523	Papeete	2.103	
Industrie extractive	481	Districts	1.675	4.358
Industrie ateliers	190	Moorea	117	413
Constructions T.P.	883	Makatea	483	1.069
Commerce	1.037	I.S.L.V.	173	606
Transport chalandage	464	Marquises	75	335
Gens de maison	502	Australes	54	188
Secteur public	587	Tuamotu	14	41
Missionnaires	27			
	4.694		4.694	11.366
Allocataires mariés :	2.667	Enfants légitimes :	7.797	
Allocataires non mariés :	2.027	Enfants naturels :	3.569	
	4.694		11.366	

GROUPEMENT DE SOLIDARITÉ DES FEMMES DE TAHITI

Le 22 mars 1962, il a été déclaré à Monsieur le Gouverneur, Chef du Territoire, une Association dénommée Groupement de solidarité des femmes de Tahiti, ayant pour objet une action sociale en vue d'améliorer les conditions de vie des femmes et enfants de toutes origines en Polynésie française. Siège : PAPEETE.

Pour extrait et mention :
Docteur de BALMANN-TOURNEUX
Présidente.

AVIS

Les Membres de la Société Civile Immobilière PUEA fondée le 19 décembre 1938, sont convoqués en assemblée générale le 16 juillet 1962 à 15 heures à Papeete, rue du chef Vairaatoa, au domicile de M^{me} Veuve Ariiotima a RAA, trésorière.

Objet de la réunion : Renouvellement du comité directeur-questions diverses.

Le Président,
Anuu TERIURA.

SYNDICAT DES INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

L'Assemblée Générale du Syndicat des Instituteurs et Institutrices de la Polynésie française dans sa séance du 2 juin 1962 a constitué comme suit son bureau pour l'exercice 1962-1963 :

M. GRAND Ernest	<i>Secrétaire général</i>
M. MAIOTUI Louis	<i>Secrétaire adjoint</i>
M. CASPAR Eddy	» »
M. TAURU Michel	» »
M. MAONI René	» »
M. ELLACOTT Anthony	<i>Trésorier général</i>
M. TEITI Alfred	<i>Trésorier adjoint</i>
M. BUIILLARD Joël	<i>Archiviste</i>
M. DOOM Roger	<i>Archiviste adjoint</i>
M. DOOM Léon	» »
M. RAOULX Roger	<i>Membre</i>
M. LE GAYIC Alexandre	»

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 mai 1962 de la Succursale
de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF

PASSIF

Avoirs extérieurs	861.165.392	Billets en circulation.....	638.112.425
Avance statutaire au Gouvernement.....	1.000.000	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers.....	603.229.084 60
Avances locales et portefeuille.	319.903.199	Succursales, Agences et correspondants...	261.809 56
Succursales et Agences.....	649.588 92	Comptes d'ordre et divers.....	100.235.255 86
Comptes d'ordre et divers.....	159.120.395 10		
	1.341.838.575 02		1.341.838.575 02

Papeete, le 16 juin 1962.
Le Directeur de la Succursale :
Edwin SPAS.